



► Quatrième réunion de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 - Partie I (19 au 23 avril 2021)

► **Projet de résolution présenté par les groupes des Armateurs et des Gens de mer** 20 avril 2021

La Commission tripartite spéciale, créée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), ayant tenu sa quatrième réunion en ligne du 19 au 23 avril 2021,

Notant qu'en vertu de l'article XIII de la MLC, 2006, le Conseil d'administration du BIT suit en permanence l'application de la convention par le truchement de la présente commission,

Prenant également note du paragraphe 2 de l'article I selon lequel les Membres coopèrent entre eux pour assurer l'application effective et le plein respect de la MLC, 2006; de l'article III qui impose aux membres de respecter certains droits fondamentaux; et du paragraphe 6 de l'article V exigeant des Membres qu'ils interdisent les violations des prescriptions de la convention,

Notant en outre que le préambule de la MLC, 2006, rappelle l'article 94 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer qui définit les devoirs et les obligations incombant à l'État du pavillon notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les effectifs et les questions sociales à bord des navires qui battent son pavillon; et que le paragraphe 2 de l'article V de la MLC, 2006, dispose que tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à assurer le respect des prescriptions de la convention,

Prenant aussi acte de la déclaration de l'état de pandémie pour le COVID-19 par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) le 11 mars 2020 et des mesures de contrôle qui ont alors été adoptées et sont toujours appliquées dans de nombreux pays,

Notant par ailleurs que dans le monde entier, nombre de ces mesures de contrôle ont empêché des gens de mer d'exercer les droits que leur confère la MLC, 2006, au rapatriement, à une durée maximale de la période d'embarquement, à la permission à terre, à l'accès à des soins médicaux et à des installations de bien-être à terre,

Prenant également note des observations contenues dans le rapport de 2020 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations faisant référence à l'importance accrue de la MLC, 2006, dans le contexte de la pandémie et de l'objectif de la MLC, 2006, d'établir des normes minimales que les Membres sont tenus de respecter et du fait que le non-respect de droits fondamentaux dans de telles circonstances peut vider la convention de son sens,

Rappelant la résolution que le Conseil d'administration du BIT a adoptée à sa 340e session (novembre 2020) prônant une coopération internationale et invitant à assurer l'application pleine et entière de la MLC, 2006,

Rappelant également la résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 1er décembre 2020 sur la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales,

Ayant pris note du Cadre de protocoles recommandé visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19), proposé par un vaste éventail d'associations internationales représentant le secteur des transports maritimes et dotées du statut consultatif auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI) (MSC.1/Circ. 1636), cadre qui est promu par l'OIT,

Notant par ailleurs que, compte tenu de mesures mises en place par certains gouvernements nationaux, des gens de mer ont dû se conformer à des obligations nationales en ce qui concerne le dépistage du COVID-19 et la quarantaine,

Notant également que des gens de mer ont perdu leur emploi à cause de la pandémie et de la réduction ou la cessation des activités de leur employeur qui en a résulté, alors que d'autres ont souffert de problèmes de santé ou vécu dans le dénuement, en poussant plus d'un à envisager un changement de carrière ce qui n'est pas sans conséquences pour l'avenir de l'industrie maritime,

Constatant avec une profonde préoccupation que, plus d'un an après la déclaration de pandémie de l'OMS, des centaines de milliers de gens de mer continuent de souffrir,

Notant qu'en dépit du lourd tribut que les gens de mer ont payé à la pandémie, ils continuent de permettre aux chaînes d'approvisionnement de fonctionner, assurant la circulation des denrées alimentaires essentielles, du carburant, des médicaments, du matériel médical, des vaccins et de tous les autres biens et marchandises,

Constatant que les prescriptions de la MLC, 2006, s'appliquent à tout moment et qu'aucune disposition ne permet de les abroger,

Prenant note que la commission d'experts souligne que la notion de force majeure ne peut plus être invoquée dès lors qu'il existe des options permettant de respecter les dispositions de la MLC, 2006, même si cela est plus difficile ou plus contraignant, et prie instamment les États ayant ratifié la MLC, 2006, qui ne l'ont pas encore fait d'adopter toutes les mesures nécessaires sans délai afin de rétablir la protection des droits des gens de mer et de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent au titre de la convention,

Considérant que la capacité des armateurs à remplir bon nombre des obligations qu'ils ont envers les gens de mer en vertu de la MLC, 2006, dépend de la coopération entre les États, surtout en ce qui concerne la facilitation des rapatriements, des permissions à terre, du transit et de l'accès à des services de bien-être, à des soins médicaux et dentaires à terre,

Estimant également que le respect de toutes les obligations qui incombent aux États Membres au titre de la MLC, 2006, est essentiel pour garantir la santé et la sécurité des gens de mer,

Prie l'Organisation internationale du Travail (OIT) de renouveler son appel aux Membres à considérer les marins comme des travailleurs essentiels et à adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les gens de mer:

- puissent circuler entre leur pays de domicile et leur lieu de travail sans restriction
- puissent se déplacer librement entre régions et États, et à l'intérieur des pays
- soient exemptés de quarantaine à leur arrivée dans la juridiction dans laquelle ils vont embarquer sur leur navire
- puissent obtenir les soins médicaux et dentaires à terre lorsque cela est nécessaire
- puissent descendre à terre et avoir accès à des services de bien-être à terre
- ne soient pas obligés, pour quelque raison que ce soit, de rester à bord d'un navire au-delà la durée maximale de la période d'embarquement stipulée dans la MLC, 2006,

et à coopérer entre eux pour favoriser le bien-être des gens de mer et le respect des droits et principes fondamentaux que leur confère la MLC, 2006.

Prie l'OIT de rappeler aux Membres les résolutions susmentionnées que le Conseil d'administration du BIT et l'Assemblée générale des Nations Unies ont adoptées, ainsi que le Cadre de protocoles recommandé de l'OMI visant à garantir la sécurité de la relève et du voyage des équipages pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19),

Demande également à l'OIT d'inviter les Membres à veiller à ce que les gens de mer aient accès à la vaccination contre le COVID-19 dans les meilleurs délais, y compris lorsqu'ils sont en transit vers leur navire ou en reviennent et lors de leurs permissions à terre, pour protéger leur santé et préserver leurs capacités à mener à bien leurs fonctions en tant que travailleurs essentiels permettant le fonctionnement des chaînes d'approvisionnement mondiales,

Invite les administrations nationales, les organisations d'armateurs et de gens de mer, et tous les Membres de l'OIT à travailler ensemble pour assurer la promotion et le respect des droits des gens de mer en vertu de la MLC, 2006,

Recommande par ailleurs que le Conseil d'administration du BIT transmette le contenu de la présente résolution au Secrétaire général des Nations Unies en lui demandant de créer un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies chargé d'examiner le cadre réglementaire international s'appliquant à l'industrie maritime et son application dans le contexte de la pandémie, y compris les effets sur les droits fondamentaux des gens de mer.